

## Arrêt

n° 350 356 du 14 juillet 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2016, votre ami [J.] vous propose de sortir avec des hommes car, selon lui, ils vous donneront de l'argent.*

*Dès lors, vous commencez une relation amoureuse avec [Jo. M.] qui se finira en 2020.*

*En 2019, vous devenez membre de l'association défendant les droits LGBTQ+, House of the Rainbow, à Kinshasa.*

*De 2020 à 2023, vous entretenez une relation amoureuse avec [P. I.] qui serait le frère du président Tshisekedi.*

*En 2020, votre père vous surprend à une des réunions de l'association suite à des rumeurs et vous dénonce à la police.*

*En 2021, la police intervient lors d'une réunion de l'association et vous frappe.*

*En 2022, votre ami [J.] est tué par les autorités congolaises. Suite à sa mort, vous vous cachez dans une des maisons de [P.].*

*Le 17 novembre 2023, vous quittez définitivement la RDC légalement à l'aide de votre passeport et un visa pour la Roumanie. Vous quittez la Roumanie en décembre 2023. Vous passez ensuite par la Bosnie et la Croatie. En Croatie, vous subissez des abus sexuels sur le chemin par des inconnus. Vous passez ensuite par la Slovénie, l'Italie, la Suisse et le Luxembourg. Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2024 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises, en particulier le président Tshisekedi, en raison de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, NEP, p.12).*

*A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

### **Votre orientation sexuelle n'est pas crédible pour les raisons suivantes :**

- Tout en prenant en compte votre jeune âge à cette période, vos propos quant à vos questionnements et votre cheminement en lien avec la découverte de votre homosexualité sont stéréotypés et lacunaires. Vous dites avoir découvert votre attirance pour les hommes après que votre ami [J.] vous ait proposé de sortir avec des hommes car cela ne fait pas mal et que ces hommes vous donneraient de l'argent (NEP, p.13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement le moment où vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes suite à cette proposition, vos déclarations restent vides puisque vous vous contentez de répondre qu'au début vous ne vouliez pas mais vous avez parlé à [Jo.] et vous êtes sorti avec lui (NEP, pp. 13-14). Vos propos quant à des éventuels questionnements suite à cette découverte sont encore une fois lacunaires et dénués de sentiment de vécu (NEP, p.14). Vos propos quant à vos sentiments sur l'homophobie au Congo sont également très succincts (NEP, p. 14).*

- Vos déclarations au sujet de votre relation amoureuse avec [Jo.], la relation par laquelle vous avez découvert votre attirance pour les hommes, sont lacunaires pour rendre compte de 4 années ensemble. Vos propos au sujet de votre première rencontre sont pratiquement inexistantes puisque vous dites simplement l'avoir vu à une terrasse avec [J.] (NEP, p.18). Vos déclarations sur les quatre années de votre relation qui ont suivies sont lacunaires et peu circonstanciées au regard de la longueur de la relation. Vous dites que vous alliez souvent chez lui, que vous sortiez avec lui comme avec une fille, que vous parliez de beaucoup de choses et que vous alliez souvent au restaurant (NEP, p.18). Vos propos au sujet de vos rendez-vous et activités ensemble sont à nouveau lacunaires (NEP, p. 19) Invité à raconter un moment particulier entre vous deux, vous expliquez vaguement qu'il était jaloux et brutal sans ajouter davantage de détails (NEP, pp. 19-20). Vous ne pouvez rien dire quant à sa découverte sur son homosexualité et son vécu par rapport à cela (NEP, p.20). Vos déclarations à son sujet sont également insuffisantes (NEP, pp. 20-21).*

- Vos déclarations au sujet de votre relation amoureuse avec [P.] sont également insuffisantes au regard de la longueur de votre relation. Vous déclarez que vous ne vous voyiez pas beaucoup car il voyageait et qu'il avait une femme et que vous vous voyiez dans des hôtels. Vous ajoutez ensuite que ça se passait bien entre vous, que vous alliez au restaurant et que vous faisiez l'amour sans ajouter plus de détails (NEP, p.21). Vous n'êtes pas plus prolixe sur la description de vos rendez-vous ensemble et sur la façon dont vous cachiez ceux-ci (NEP, p. 22). Vous ne pouvez rien dire sur son vécu en rapport avec son homosexualité et sa relation cachée vis-à-vis de sa femme (NEP, pp. 22-23). Invité à raconter en détails un souvenir agréable*

passé à deux, vous vous contentez de répondre qu'il vous offrait beaucoup de cadeaux et qu'il vous a fait beaucoup de bien (NEP, p.23). Votre description de cet homme et de sa vie avec qui vous avez passé 3 ans est également lacunaire puisque vous dites simplement que c'est quelqu'un de bien, qu'il a 49 ans, qu'il est habillé en veste, qu'il est grand avec une barbe blanche et qu'il aime certains légumes (NEP, p.24). Vous ajoutez ensuite qu'il aime le football, le judo et la PlayStation et que c'est un commerçant sans ajouter plus de détails (NEP, p.24).

- Vous avez tenu des propos contradictoires au sujet des noms de vos partenaires et de vos problèmes liés à l'Office des étrangers et au CGRA. A l'Office des étrangers, vous aviez d'abord déclaré avoir été surpris en 2022 par votre père avec votre petit ami du nom d'[H. L.] (déclarations à l'OE du 28.10.2024, rubrique 42). Ensuite vous avez dit que votre partenaire s'appelait [D.] (déclaration à l'OE du 28.10.2024, rubrique 16). Or, au CGRA vous n'avez jamais mentionné avoir eu de partenaires nommés [H.] ou [D.] et vous avez déclaré que votre père vous avait surpris à une réunion de l'association House of the Rainbow en 2020. Confronté à ces données, vous répondez que l'entretien à l'Office des étrangers s'était mal passé car c'était en français et que vous ne parlez pas bien le français (NEP, p.26). Cette explication n'est pas convaincante puisque l'entretien en question a été conduit assisté d'une interprète en lingala et que vous avez affirmé que tout s'était bien passé à l'Office des étrangers en début d'entretien (NEP, p. 3).

- La carte de membre et l'attestation de reconnaissance de l'association House of the Rainbow en RDC que vous déposez (farde « documents », documents n°2 et 3) n'ont pas une force probante suffisante pour pallier à la défaillance de vos propos. D'une part, vous n'êtes pas circonstancié quant aux activités de l'association et des vôtres en son sein (NEP, pp. 6 et 11-12). D'autre part, le CGRA relève que sur votre carte de membre, il est noté comme identité de genre « féminin transsexuel ». Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes puisque vous dites ne pas savoir ce qu'est un transsexuel ni pour quelles raisons ils ont indiqué cela (NEP, p.27). Enfin, selon nos informations (farde « informations sur le pays », document n°1), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents en RDC au vu de la corruption prévalant dans ce pays.

**Votre orientation sexuelle et vos relations amoureuses avec [Jo.] et [P.] n'étant pas établies, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent pas l'être non plus.**

Enfin, si vous relatez avoir été victime d'abus sexuels sur le chemin en Croatie, le CGRA souligne qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la RDC. A cet égard, à considérer ces abus sexuels comme établis, vous ne déclarez pas avoir de crainte en cas de retour en RDC en rapport avec ces événements (NEP, p.12). Par conséquent, le CGRA conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo liés à ce que vous auriez selon vos déclarations vécu en Croatie.

Le dernier document que vous déposez, à savoir votre carte d'électeur (farde « documents », document n°1), tend à attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Il ne permet donc pas d'inverser le sens de celle-ci.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la « [v]iolation « [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;[...] des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [...] de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; [...] de l'article 48/3, [...] [...] de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, [...] ; [...] des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 5 et 6.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire : lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980. À titre infiniment subsidiaire : renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de sa demande »<sup>2</sup>.

### 3. Les pièces

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3- COI FOCUS RDC, DU 14 OCTOBRE 2025 »<sup>3</sup>.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »<sup>4</sup> et le Règlement dit « Procédure »<sup>5</sup> présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026<sup>6</sup>. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers<sup>7</sup> qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »<sup>8</sup>, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure<sup>9</sup>, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

---

<sup>2</sup> Requête, p. 33.

<sup>3</sup> Requête, p. 34.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

<sup>6</sup> Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

<sup>7</sup> Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

<sup>8</sup> Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

<sup>9</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »<sup>10</sup>.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »<sup>11</sup>.
- Les atteintes graves précitées sont
  - « a) la peine de mort ou l'exécution;
  - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
  - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »<sup>12</sup>.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* » prévoit, en son §3, que « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

## 5. L'appréciation du Conseil

---

<sup>10</sup> Règlement Qualification, article 3, point 5).

<sup>11</sup> Règlement Qualification, article 3, point 6).

<sup>12</sup> Règlement Qualification, article 15

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

#### Les besoins procéduraux spéciaux

La partie requérante souligne d'abord la vulnérabilité psychologique du requérant et relève que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux alors qu'il présente une vulnérabilité nécessitant une attention particulière<sup>13</sup>. Le Conseil observe d'abord que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. En outre, il constate qu'aucun document susceptible d'étayer la vulnérabilité psychologique du requérant ne figure au dossier administratif et que le requérant n'a jamais fait part d'un besoin procédural spécial que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides<sup>14</sup> (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Enfin, la partie requérante ne mentionne pas quelles mesures particulières devaient être prises par la partie défenderesse. En tout état de cause, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate ainsi que cela ressort des notes de l'entretien personnel du requérant qui ne révèlent aucune difficulté particulière de sa part de nature à empêcher un examen normal de sa demande de protection. Quant à la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations, celle-ci concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En définitive, le Conseil estime que le reproche ainsi formulé par la partie requérante n'est pas fondé.

#### L'orientation sexuelle

Quant à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'explique pas de manière convaincante la découverte de son orientation sexuelle et ne fait preuve d'aucun questionnement intime dès lors qu'il explique qu'il n'y avait jamais pensé avant que son ami J. lui en parle et l'influence, qu'il ne s'est posé aucune question, qu'il s'est plongé là-dedans, qu'il a aimé et que c'est un ami qui l'a emmené dans tout cela<sup>15</sup>. L'argumentation de la requête à cet égard ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. La requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer les propos tenus par le requérant lors de son entretien, sans rien y apporter de consistant ou de probant<sup>16</sup>.

En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos contradictoires devant les instances d'asile belges. Ainsi, dans sa « Déclaration OE », le requérant a indiqué que son dernier partenaire en RDC s'appelait D. (nom de famille ignoré) et que celui-ci avait organisé son départ de la RDC<sup>17</sup>. Le requérant a également précisé dans ce document qu'en 2022, à son domicile, il avait été surpris par son père alors qu'il était avec son petit ami du nom d'H. M.<sup>18</sup>. Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a dit avoir eu deux partenaires en RDC, à savoir J. M. et P. I.<sup>19</sup>, un frère du président congolais. Dans cette version des faits, le requérant explique avoir été surpris par son père en 2020 lors d'une réunion de l'association « House of Rainbow RDC »<sup>20</sup>. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante à ces contradictions soutenant ne pas avoir dit ça à l'Office des étrangers<sup>21</sup> de sorte qu'elles restent entières.

Par ailleurs, le Conseil estime également que le requérant ne s'est pas montré convaincant lorsqu'il est amené à évoquer ses deux relations amoureuses en RDC, qui ont duré respectivement quatre et trois ans, en tenant des propos généraux, inconsistants et ne reflétant aucunement un sentiment de vécu<sup>22</sup>. Dans sa requête, hormis rappeler les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel et reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la pudeur, de la difficulté émotionnelle et du stress inhérent au fait de devoir relater, dans un cadre administratif formel, des éléments profondément intimes de sa vie personnelle<sup>23</sup>, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément neuf d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de ces relations amoureuses. Enfin, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime qu'il est néanmoins raisonnable

<sup>13</sup> Requête, pp. 6 et 7.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA et document « Evaluation de besoins procéduraux », et pièce 4 « Document CGRA ».

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 13 et 14.

<sup>16</sup> Requête, p. 8.

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 7, Déclaration OE, rubriques 16B et 41.

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 7, Déclaration OE, rubrique 42.

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 5 et 9.

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 16.

<sup>21</sup> Requête, p. 14.

<sup>22</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 18 à 24.

<sup>23</sup> Requête, pp. 9 à 13.

d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Il s'ensuit que les incidents prétendument subis de ce fait ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. Dans cette mesure, les développements succincts de la requête sur la situation des personnes LGBTQ+ en RDC, partant du postulat que ladite orientation est établie, manquent de toute pertinence en l'espèce.

- Les violences subies sur le parcours migratoire

S'agissant des violences sexuelles dont le requérant dit avoir fait l'objet durant son parcours migratoire, le Conseil relève l'absence de pertinence de leur analyse dès lors que celles-ci n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine du requérant, à savoir la RDC. Le requérant ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ces violences<sup>24</sup>. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la circonstance que ces faits constituent des faits graves à l'intégrité physique et psychologique du requérant et doivent être replacées dans le contexte général de sa vulnérabilité, liée notamment à son orientation sexuelle<sup>25</sup>. A cet égard, le Conseil rappelle d'abord, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne tient pas pour établie l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et considère ensuite, que la vulnérabilité du requérant qui découle des faits qu'il a vécus lors de son parcours migratoire a été suffisamment et adéquatement prise en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse.

- L'appréciation au regard de l'article 15. c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant de la carte de membre et de l'attestation de reconnaissance de la « House of Rainbow RDC », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent d'aucune force probante pour établir l'orientation sexuelle du requérant. En effet, la mention « F. TRANS » comme identité de genre sur la carte de membre est incohérente avec le récit du requérant et le Conseil relève d'une part que celui-ci ne peut expliquer cette incohérence et, d'autre part, ne semble manifestement pas savoir ce que signifie ce terme ce qui est pour le moins interpellant s'agissant d'une personne qui déclare être membre d'une association de défense des minorités sexuelles depuis plusieurs années<sup>26</sup>. En outre, le Conseil estime particulièrement invraisemblables les explications du requérant selon lesquelles le requérant devait porter ces documents sur lui en cas de contrôle « pour montrer cela pour leur dire que c'est ma vie »<sup>27</sup> au vu du contexte homophobe en RDC qu'il décrit. A cela s'ajoute, que le Conseil considère que les propos du requérant qui sont à ce point vagues et généraux<sup>28</sup> concernant les réunions de cette association auxquelles il dit avoir participé ne lui permettent pas de tenir pour établi qu'il en ait été membre. En tout état de cause, à supposer même que le requérant était membre en RDC d'une association de défense des droits des minorités sexuelles, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas d'un élément probant pour établir l'orientation sexuelle d'une personne. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le reproche formulé par la partie requérante à la partie défenderesse, à savoir de ne pas avoir authentifié ces deux documents, manque de toute pertinence.

Quant à la carte d'électeur du requérant, celle-ci concerne des éléments non contestés, à savoir l'identité et la nationalité du requérant.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>29</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des

<sup>24</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 12.

<sup>25</sup> Requête, p. 18.

<sup>26</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 27.

<sup>27</sup> Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp 11 et 12.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Requête, p. 25.

raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué(e). Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO